

Quatre priorités pour les artistes-interprètes


SPEDIDAM
LES DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES

2018

PLAN DU LIVRE

1. Prêt, location, distribution et mise à la disposition du public à la demande des phonogrammes et des vidéogrammes
2. Rémunération équitable au titre de la radiodiffusion et de la communication au public de phonogrammes du commerce
3. Rémunération équitable au titre de la diffusion à la demande des phonogrammes et des vidéogrammes (streaming et téléchargement)
4. Obligation d'information des Organismes de Gestion Collective (OGC) par les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes en matière d'identification des ayants droit

Le Code de la Propriété Intellectuelle (appelé ci-après le « CPI ») a apporté aux artistes-interprètes une protection comparable à celle reconnue aux auteurs.

Fondée sur des principes d'équilibre, elle garantit aux artistes-interprètes, aux côtés de droits dits exclusifs, des rémunérations complémentaires pour les utilisations qui sont faites de leurs enregistrements.

C'est ainsi que, dans le domaine musical, la « rémunération équitable » a été créée. Tout utilisateur peut diffuser librement des phonogrammes du commerce (radios, télévisions, lieux sonorisés...) à la seule condition de verser aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes une rémunération dite « équitable ». Cette rémunération est partagée, de par la loi, à égalité entre artistes-interprètes et producteurs.

D'une façon comparable, la possibilité de réaliser librement des copies privées a été reconnue au bénéfice du public, pour lui permettre de stocker ses enregistrements sur différents supports et faciliter leur utilisation. Ces reproductions sont autorisées par la loi en contrepartie de la « rémunération pour copie privée » qui est partagée entre auteurs, artistes-interprètes et producteurs.

Ces garanties de rémunération ont été progressivement adaptées à l'évolution des technologies, mais, dans certains cas, se heurtent à des limitations liées aux changements des techniques de diffusion ou aux pratiques contractuelles de certains protagonistes, notamment les producteurs.

Pourtant, la France doit respecter, en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, les obligations qui lui incombent en tant que membre de l'Union européenne et également en sa qualité de partie à différentes conventions internationales.

La SPEDIDAM a appelé à plusieurs reprises l'attention des pouvoirs publics sur l'absence, dans la loi française, de droits reconnus aux artistes-interprètes par plusieurs directives européennes.

Il en est ainsi des droits de distribution, de prêt et de location des phonogrammes et des vidéogrammes, qui ne sont pas reconnus expressément dans le droit français alors même qu'ils résultent depuis 1992 d'une directive européenne.

Bien que ce constat ait été fait des lacunes de la loi française, les changements qui doivent y être apportés n'ont jamais eu lieu, sans que cette carence puisse être justifiée.

Au surplus, plusieurs lois ont modifié le Code de la Propriété Intellectuelle en ce qui concerne la « rémunération équitable » due par les radios, télévision, lieux publics... au titre de l'utilisation de phonogrammes du commerce, mais d'une manière qui a rendu la loi française incompréhensible et contraire aux directives européennes.

Cette « rémunération équitable » n'est pas, en outre, appliquée dans tous les secteurs de la communication au public de phonogrammes du commerce, contrairement à ce que prescrit le droit international; notamment en matière de webcasting des programmes radiophoniques et télévisuels, ainsi qu'au titre de l'utilisation des phonogrammes du commerce dans les spectacles.

Une intervention législative est donc urgente afin de mettre en conformité le CPI avec les engagements internationaux et européens de la France; étant précisé que la « rémunération équitable » constitue à ce jour, sur le plan européen, la première source de perception des droits des artistes-interprètes gérés collectivement.

Par ailleurs, deux traités internationaux de 1996 et de 2012 et une directive européenne de 2001 ont créé, pour les utilisations sur Internet, un nouveau droit exclusif au bénéfice des artistes-interprètes, des auteurs et des producteurs pour la mise à la disposition du public à la demande de leurs œuvres ou enregistrements. Ce nouveau droit n'a pas fait l'objet d'une transposition expresse dans la loi française.

Au surplus, du fait des pratiques contractuelles entre artistes-interprètes et producteurs, ce droit est resté sans effet pour la plupart des artistes-interprètes.

En effet, seuls les artistes dits « principaux » ou disposant d'une certaine notoriété obtiennent une rémunération complémentaire, appelée « royauté » ou « royauté », résultant de l'exploitation des phonogrammes dans le cadre des nouveaux services à la demande.

Les autres artistes-interprètes sont contraints de céder ce « nouveau » droit exclusif au moment de l'enregistrement de leur interprétation, sans la moindre contrepartie.

Ainsi l'immense majorité des artistes-interprètes ne perçoit rien pour les nouveaux services commerciaux de téléchargement ou de « streaming » (écoute et visualisation) à la demande, et il y a lieu de mettre fin à cette situation inacceptable.

Enfin, les droits à rémunération des artistes-interprètes sont perçus par les organismes de gestion collective des droits auprès de milliers d'utilisateurs et répartis par ces organismes à des dizaines de milliers d'ayants droit. Afin d'assumer leur mission, les organismes de gestion collective des droits doivent avoir accès à des informations relatives à ces utilisations et identifier les ayants droit qu'elles concernent. Leurs prérogatives doivent être sur ce point renforcées.

Ce n'est qu'avec l'adaptation du Code de la Propriété Intellectuelle et sa mise en conformité avec les normes européennes et internationales, que les artistes-interprètes pourront obtenir, dans un contexte d'accélération des changements liés au développement numérique, une contrepartie décente à leur contribution artistique qui fait vivre les œuvres sonores et audiovisuelles.

Priorité **1**

**Prêt, location,
distribution et mise à
la disposition du public
à la demande des
phonogrammes et des
vidéogrammes**

La protection des artistes-interprètes est bâtie en premier lieu sur l'octroi de droits exclusifs, dits également droits d'autoriser ou d'interdire, portant sur les utilisations de leurs interprétations et enregistrements. Est ainsi soumise à leur autorisation préalable et écrite toute fixation sonore ou audiovisuelle de leurs prestations, ainsi que la reproduction et la communication au public des phonogrammes et des vidéogrammes ; étant précisé que le CPI impose que les artistes-interprètes bénéficient d'une rémunération pour chaque mode d'exploitation de ces phonogrammes (cf. l'article L.212-13 du CPI) ou de ces vidéogrammes (cf. l'article L.212-4 du CPI).

Mais la loi française est incomplète, car elle ne prévoit pas expressément que les artistes-interprètes ont des droits exclusifs en matière de prêt, de location, de distribution et de mise à la disposition à la demande des phonogrammes et des vidéogrammes ; et ce malgré l'existence de normes européennes et internationales reconnaissant aux artistes-interprètes de tels droits.

Il convient donc de mettre la loi française en conformité avec les engagements européens et internationaux de la France.

Le **droit de distribution** est le droit relatif à la mise à disposition du public de supports physiques par la vente. Il est reconnu aux artistes-interprètes :

- depuis 1992 par l'article 9 de la directive européenne n° 2006/115 (codifiant la directive n° 92/100) en ce qui concerne les phonogrammes et les vidéogrammes,
- depuis 1996 par l'article 8 du Traité OMPI WPPT du 20 décembre 1996 en ce qui concerne les phonogrammes,
- depuis 2012 par l'article 8 du Traité de Beijing du 24 juin 2012 en ce qui concerne les vidéogrammes.

La reconnaissance de ce droit est importante à un moment où l'exploitation d'enregistrements emprunte une grande diversité de moyens, et où la distribution physique doit être distinguée de

la mise à la disposition à la demande interactive. Ce droit permet au surplus de lutter contre la vente illicite de phonogrammes et de vidéogrammes.

Le **droit de prêt** est le droit relatif à la mise à disposition du public de supports physiques pour un temps limité et sans recettes commerciales directes. Il est reconnu aux artistes-interprètes depuis 1992 par l'article 3 de la directive européenne n° 2006/115 en ce qui concerne les phonogrammes et les vidéogrammes.

La reconnaissance de ce droit est importante au regard du volume massif des prêts de phonogrammes et de vidéogrammes effectués par les médiathèques.

Le **droit de location** est le droit relatif à la mise à disposition du public de supports physiques pour un temps limité et en contrepartie de recettes commerciales. Il est reconnu aux artistes-interprètes :

- depuis 1992 par l'article 3 de la directive européenne n° 2006/115 en ce qui concerne les phonogrammes et les vidéogrammes,
- depuis 1996 par l'article 9 du Traité OMPI WPPT du 20 décembre 1996 (ratifié par la France) en ce qui concerne les phonogrammes,
- depuis 2012 par l'article 9 du Traité de Beijing du 24 juin 2012 (signé par la France) en ce qui concerne les vidéogrammes.

Il y a lieu de préciser que l'article 5 de la directive européenne n° 2006/115 y ajoute un droit incessible des artistes-interprètes à percevoir une « *rémunération équitable* » au titre de la location des phonogrammes et des vidéogrammes ; la gestion d'un tel droit à « *rémunération équitable* » pouvant, selon ce même article 5, faire l'objet d'une gestion collective obligatoire.

La reconnaissance de ce droit est nécessaire au regard du marché, certes en baisse, mais toujours important, de la location des vidéogrammes du commerce.

Le droit de mise à la disposition du public à la demande est le droit de rendre accessibles en ligne les phonogrammes et les vidéogrammes. Il est reconnu aux artistes-interprètes :

- depuis 1996 par l'article 10 du Traité OMPI WPPT du 20 décembre 1996 en ce qui concerne les phonogrammes,
- depuis 2001 par l'article 3 de la directive européenne n° 2001/29 du 22 mai 2001 en ce qui concerne les phonogrammes et les vidéogrammes,
- depuis 2012 par l'article 10 du Traité de Beijing du 24 juin 2012 en ce qui concerne les vidéogrammes.

La reconnaissance de ce droit est évidemment essentielle dans le contexte d'un fort développement des exploitations en ligne, soit par téléchargement, soit en flux interactif, avec paiement à l'acte ou par abonnement.

Voici les dispositions qui permettraient de mettre le droit français en conformité avec les normes européennes et internationales applicables en France :

Article L 212-3 modifié du CPI

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction, sa mise à la disposition du public par la vente, l'échange, le prêt ou le louage, et sa communication au public, y compris sa mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

En ce qui concerne la location, les artistes-interprètes bénéficient d'un droit à rémunération équitable auquel ils ne peuvent renoncer, payé par les personnes qui offrent à la location des phonogrammes ou des vidéogrammes. Ce droit à rémunération équitable ne peut être exercé que par une société de perception et de répartition des droits, agréée à cet effet par le ministre chargé de la Culture. Cet agrément est délivré en considération des critères énumérés à l'article L 132-20-1. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de délivrance de l'agrément.

Priorité **2**

**Rémunération
équitable au titre de
la radiodiffusion et
de la communication
au public de
phonogrammes du
commerce**

La législation européenne et internationale garantit aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes une rémunération équitable pour toute diffusion non interactive de musique enregistrée (phonogrammes du commerce).

Cette rémunération est prévue par deux traités internationaux (Convention de Rome de 1961 et traité OMPI de 1996) et une directive européenne (2006/115), pour toute **radiodiffusion et toute communication au public de phonogrammes du commerce**.

La rémunération équitable, perçue auprès des diffuseurs de phonogrammes pour les services non interactifs et qui bénéficie par moitié aux artistes-interprètes et aux producteurs, est prévue par l'article L 214-1 du CPI, initialement rédigé pour couvrir uniquement la radiodiffusion et la communication dans des lieux publics de ces phonogrammes du commerce (et non plus largement la communication au public).

Ce dispositif a été complété de façon partielle par la loi LCAP, de façon à couvrir le webcasting.

2.1. Les « webradios »

En effet, la loi LCAP du 7 juillet 2016 ouvre enfin aux webradios le régime de licence légale et de « rémunération équitable » créé par la loi du 3 juillet 1985 pour les diffusions de phonogrammes du commerce, dans l'intérêt conjoint des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.

La SPEDIDAM réclame depuis plusieurs décennies cet élargissement qui va désormais permettre aux webradios de décider librement du contenu de leurs programmes, et aux artistes-interprètes de percevoir, via leurs organismes de gestion collective (SPEDIDAM et ADAMI), la moitié des redevances perçues et réparties au titre de la diffusion des phonogrammes du commerce par les webradios.

Les organismes de gestion des droits des producteurs — SCPP et SPPF — qui revendiquaient jusqu'à cette réforme le droit d'intervenir seuls pour autoriser ou interdire aux webradios la diffusion de leurs programmes sur le fondement de leurs droits exclusifs, doivent cesser d'intervenir auprès de ces diffuseurs.

C'est désormais la SPRE (Société pour la Perception de la Rémunération Équitable), co-administrée par l'ADAMI, la SPEDIDAM, la SCPP et la SPPF, qui est seule compétente pour collecter des redevances auprès des webradios au titre de la diffusion des phonogrammes du commerce.

La SCPP et la SPPF ont tenté judiciairement de faire échouer ce nouveau dispositif. En vain, car tant le Conseil Constitutionnel (par arrêt du 4 août 2017) que le Conseil d'État (par arrêt du 30 mai 2018) leur ont donné tort.

La SPEDIDAM et l'ADAMI ont d'ores et déjà formulé des propositions précises et raisonnables de barèmes pour le calcul des redevances dues par les webradios. De tels barèmes pourraient désormais être adoptés rapidement afin que la SPRE soit en mesure de mettre en œuvre ce nouveau dispositif dès le début de l'année 2019.

Toutefois, la rédaction de l'article L 214-1 du CPI demeure incompatible avec les traités européens et internationaux dans la mesure où restent exclus du champ de cette rémunération équitable :

- « les services de radio dont le programme principal est dédié majoritairement à un artiste-interprète, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme »,
- « les services ayant mis en place des fonctionnalités permettant à un utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication. ».

Or, de tels services ne sont pas des services à la demande exclus du champ de la rémunération équitable, car ils ne permettent pas au public de choisir d'écouter un phonogramme déterminé lorsqu'ils le souhaitent et du lieu qu'ils choisissent.

Ces utilisations de phonogrammes doivent donc être soumises au paiement de la rémunération équitable, permettant aux artistes-interprètes de bénéficier de celle-ci et l'article L 214-1 du CPI doit être modifié sur ce point.

2.2. Les « web TV » et les télévisions hertziennes

Par ailleurs, la question des web TV, dont les programmes contiennent une importante quantité d'extraits de phonogrammes du commerce incorporés dans leurs programmes, et la question plus générale des redevances dues par les sociétés de télévision au titre de la diffusion de programmes audiovisuels contenant des phonogrammes du commerce n'ont pas été réglées.

Il convient donc de réviser l'article L.214-1 du CPI de manière à garantir aux artistes-interprètes une juste part des sommes dues au titre de la diffusion de phonogrammes du commerce incorporés dans des programmes audiovisuels.

2.3. Le spectacle vivant

Enfin, ledit article L 214-1 du CPI, dans sa version initiale issue de la loi du 3 juillet 1985, exclut l'application de ce régime de protection la diffusion de phonogrammes du commerce dans un spectacle.

La raison en est que le législateur a souhaité, en 1985, maintenir au profit des artistes-interprètes un droit d'interdire une telle utilisation des phonogrammes du commerce dans les spectacles dès lors qu'une généralisation de cet usage risquait de nuire fortement à l'emploi des musiciens.

Plus de trente ans après l'adoption de ce texte, la SPEDIDAM constate que cette mesure spécifique n'a absolument pas produit l'effet souhaité, puisque les producteurs de phonogrammes du commerce autorisent massivement leur utilisation dans les spectacles en se prévalant au surplus d'une qualité de cessionnaires des droits des artistes-interprètes.

Les deux organismes de gestion collective des droits des producteurs — SCPP et SPPF — délivrent aux entrepreneurs de spectacles des autorisations formalisées dans des contrats types au sein desquels on peut lire que les autorisations sont données tant au titre des droits des producteurs qu'au titre des droits de l'ensemble des artistes-interprètes, sans la moindre vérification du contenu des contrats individuels signés par les artistes-interprètes.

2.4. Les expositions

La SCPP et la SPPF vont par ailleurs jusqu'à autoriser la diffusion de phonogrammes du commerce lors des expositions d'œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques alors que cela relève de la seule compétence de la SPRE (Société pour la Perception de la Rémunération Équitable).

Il convient de mettre un terme à ces pratiques en ouvrant le régime juridique de l'article L.214-1 du CPI aux utilisations de phonogrammes du commerce dans les spectacles et en précisant que ce régime s'applique aux utilisations de phonogrammes du commerce lors des expositions.

Ainsi, les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes percevront-ils cette rémunération en la partageant également; la SPRE étant naturellement en charge de collecter cette redevance auprès des producteurs ou des organisateurs de spectacles.

Voici les dispositions qui permettraient de garantir une rémunération équitable et effective des artistes-interprètes en matière d'utilisation de phonogrammes du commerce :

Article L.214-1 modifié du CPI

Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° À sa communication dans un lieu public, y compris lorsqu'il est utilisé dans un spectacle ou lors d'une exposition d'œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques, dès lors qu'il n'est pas mis à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;

2° À sa radiodiffusion et à sa câblodistribution simultanée et intégrale au sein de programmes de radio ou de télévision, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne

3° À sa communication au public par un service de radio ou de télévision, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Dans tous les autres cas, il incombe aux producteurs desdits programmes de se conformer au droit exclusif des titulaires de droits voisins prévu aux articles L. 212-3 et L. 213-1.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Priorité **3**

**Rémunération équitable
au titre de la mise à la
disposition du public
à la demande des
phonogrammes et des
vidéogrammes**

Dans le domaine musical comme dans le domaine audiovisuel, la diffusion des œuvres enregistrées (musiques, films, séries télévisées...), a lieu par le moyen d'Internet en plus des canaux classiques de diffusion, notamment dans le cadre de dispositifs interactifs dits « à la demande ».

C'est ainsi que se développent des plateformes qui permettent :

- l'écoute ou la visualisation en flux à la demande, appelée « streaming », sans possibilité de stockage ;
- le téléchargement ou stockage à la demande ; les consommateurs pouvant ensuite écouter ou visualiser les enregistrements lorsqu'ils le souhaitent.

Ces services sont exploités par exemple par iTunes, Netflix, Deezer...

Or aujourd'hui, la plupart des artistes-interprètes ne perçoivent aucune rémunération au titre de ces exploitations de leurs prestations.

Les contrats qu'ils signent avec les producteurs imposent une cession de tous leurs droits, pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits, en contrepartie du paiement d'une rémunération forfaitaire et définitive.

Seuls les artistes sous contrat d'exclusivité obtiennent une rémunération proportionnelle aux recettes générées par de telles exploitations, mais d'un montant souvent dérisoire.

Alors que les artistes-interprètes, à l'occasion des débats sur le projet de loi LCAP, réclamaient une nouvelle fois des garanties au moment où les plateformes de services à la demande se développent très rapidement, le texte adopté a réduit à néant tous leurs espoirs.

La loi LCAP s'est contentée de créer un article L.212-14 du CPI destiné à garantir une « rémunération minimale » des artistes-interprètes s'agissant des diffusions en flux de phonogrammes dans le cadre du recours à la négociation par voie d'accord collectif syndical et donc, nécessairement, de se situer dans le cadre restreint de la relation individuelle entre l'artiste-interprète et son employeur producteur.

Il en résulte un dispositif incomplet et donc insuffisant pour les raisons suivantes :

– ce dispositif revient à fixer une rémunération minimale uniquement pour les artistes-interprètes engagés par contrats de travail de droit français, ce qui exclut de la garantie de rémunération l'ensemble des artistes-interprètes de phonogrammes fixés à l'étranger — y compris des artistes français — et crée une distorsion grave de nature à favoriser la diffusion en streaming en France de phonogrammes fixés à l'étranger ;

– ce dispositif aboutit à ce que l'assiette de calcul des recettes à partager se situe au niveau de chaque producteur de phonogrammes et non pas au niveau des éditeurs de service en ligne, avec un risque évident d'évasion des recettes et surtout la possibilité pour les producteurs de pratiquer des abattements sur cette assiette dont on sait qu'ils peuvent être nombreux et aboutissent systématiquement à une forte diminution de l'assiette de calcul des redevances dues aux artistes-interprètes ;

– ce dispositif expose les artistes-interprètes à un risque de spoliation de leurs droits, comme cela a été en pratique le cas par l'application de l'annexe 3 de la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 qui écarte toute obligation de rémunération des artistes-interprètes autres que les artistes principaux en ce qui concerne les exploitations à la demande ;

– ce dispositif n'impose pas l'intervention d'un organisme de gestion collective alors qu'une telle intervention serait seule à même de garantir l'effectivité d'une obligation de rémunération des artistes-interprètes au titre de l'exploitation des phonogrammes en streaming.

Ce choix législatif a d'ores et déjà produit des effets négatifs pour les artistes principaux.

En effet, des syndicats d'artistes-interprètes ont conclu le 7 juillet 2017 un « accord collectif de travail » fixant les modalités de calcul de la rémunération minimale garantie pour les seuls artistes principaux en matière de « streaming audio ».

Or, les syndicats d'artistes-interprètes signataires de cet accord ont réalisé eux-mêmes, au lendemain de sa signature, à quel point il était défavorable aux artistes-interprètes ; raison pour laquelle ils ont demandé le retrait de leur signature après avoir dénoncé un accord conclu « dans des conditions et pour un résultat non satisfaisants ».

Il est hélas facile de constater que cet « accord collectif de travail » aboutit à une rémunération environ deux fois inférieure à ce qui résulte habituellement d'une négociation loyale d'un contrat d'artiste principal ; particulièrement en ce qui concerne les phonogrammes exploités sous contrat de licence.

Au surplus, l'« accord collectif de travail » conclu le 7 juillet 2017 prévoit la possibilité pour le producteur de se contenter du paiement d'une avance minimale garantie (de 500 euros par phonogramme inédit), sans être dès lors soumise à un quelconque barème minimum de calcul des redevances sur la base desquelles cette avance sera remboursée par l'artiste au producteur. Enfin et surtout, aucun « accord collectif de travail » n'a été négocié en ce qui concerne la rémunération des artistes-interprètes autres que les artistes principaux. Or la loi LCAP du

7 juillet 2016 ne permettait une telle négociation que dans le délai d'un an imparti par l'article L.212-14 du CPI.

En toute hypothèse, il est indispensable d'organiser un mécanisme permettant une rémunération des artistes-interprètes perçue directement auprès des plateformes de streaming et de téléchargement (à l'instar de ce qui existe dans le secteur de la diffusion non interactive pour la musique) indépendante des accords individuels ou collectifs qui ne peuvent permettre une telle rémunération.

Cette rémunération doit prendre en compte l'exploitation réelle des enregistrements des artistes-interprètes par ces plateformes.

Pour offrir une garantie décente aux artistes-interprètes, ce dispositif doit donc garantir, tant dans le domaine sonore que dans le domaine audiovisuel :

– une rémunération perçue directement auprès des plateformes qui exploitent leurs enregistrements, par leurs organismes de gestion collective.

Voici les dispositions qui permettraient de mettre en œuvre une garantie de rémunération des artistes-interprètes en matière de streaming et de téléchargement, dans le domaine sonore comme dans le domaine audiovisuel :

Article L.212-3 dernier alinéa nouveau du CPI :

En ce qui concerne la mise à la disposition du public des phonogrammes et des vidéogrammes, quel que soit le lieu de leur fixation, quand la mise à la disposition du public a lieu de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, dans le cadre des diffusions en flux, les artistes-interprètes bénéficient d'un droit à rémunération équitable auxquels ils ne peuvent renoncer.

Cette rémunération équitable est payée par les personnes qui exploitent un service en ligne de mise à la disposition du public des phonogrammes et des vidéogrammes.

Le droit à rémunération équitable est exercé par un organisme régi par le titre II du livre III et agréé à cet effet par le ministre chargé de la Culture. Cet agrément est délivré en considération du nombre ou de la représentativité des associés, de la qualification professionnelle des dirigeants, des moyens matériels et humains qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer l'exercice du droit à rémunération équitable, et du respect des obligations que leur imposent les dispositions du Titre II du Livre III. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément.

L'organisme ainsi agréé est habilité à conclure avec les organisations représentatives des utilisateurs des accords spécifiques qui fixent le barème et les modalités de paiement de la rémunération. Ces accords spécifiques peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

À défaut d'accord spécifique dans un délai de six mois à compter de la proposition notifiée par la société agréée, les modes et les bases de rémunération équitable des artistes-interprètes sont déterminés par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par un premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, d'un membre du Conseil d'État, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la Culture et, en nombre égal, de représentants des organismes de gestion collective représentatifs des artistes-interprètes et de représentants des organisations représentant les personnes qui exploitent un service en ligne de mise à la disposition du public les phonogrammes et des vidéogrammes. Le ministre chargé de la Culture désigne ou renouvelle les membres de cette commission en temps utile.

La commission se prononce dans les quatre mois de sa saisine par toute organisation de gestion collective des droits des artistes-interprètes ou par toute organisation représentant les personnes qui exploitent un service en ligne de mise à la disposition du public des phonogrammes et des vidéogrammes. La saisine de la commission a lieu par voie de lettre adressée au ministre chargé de la Culture. La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage, le Président a voix prépondérante. Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son Président n'a pas demandé une seconde délibération. Les décisions de la commission sont publiées au Journal Officiel de la République française.

Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur de phonogramme ou de vidéogramme peut prévoir une rémunération qui s'ajoute, au titre des droits de propriété intellectuelle de l'artiste-interprète, à la rémunération équitable perçue collectivement. Cette rémunération perçue individuellement ne peut être confondue avec la rémunération correspondant au temps de travail consacré par l'artiste-interprète à la fixation de ses prestations.

Priorité **4**

**Obligation
d'information des
Organismes de Gestion
Collective (OGC)
par les producteurs
de phonogrammes et
de vidéogrammes en
matière d'identification
des ayants droit**

Les organismes de gestion collective ont pour mission de percevoir des rémunérations auprès des utilisateurs et de les répartir aux ayants droit.

S'agissant de la SPEDIDAM, elle a notamment en charge de répartir aux artistes-interprètes qui ne disposent pas nécessairement d'une notoriété auprès du grand public.

Ainsi, sur un enregistrement sonore, la SPEDIDAM peut avoir à répartir des rémunérations à plusieurs dizaines d'artistes-interprètes qui y ont contribué, voire à plus d'une centaine d'artistes-interprètes dans le domaine de la musique classique.

Si, depuis plusieurs décennies, la SPEDIDAM collecte l'information relative à l'identité des artistes-interprètes qui participent à chaque enregistrement en France (feuilles de présence signées par les artistes à l'occasion de ces enregistrements), l'industrie phonographique s'est opposée à un tel dispositif et est parvenue à écarter sa mise en œuvre, entravant l'identification des artistes.

Aucun nom d'artiste autre que celui de l'artiste principal (par exemple celui des musiciens ou des choristes qui participent à l'enregistrement avec le chanteur) ne figure sur ces relevés, et les autres informations nécessaires à la répartition sont également incomplètes (lieu de la fixation de l'enregistrement, nationalité du producteur...).

Il est donc nécessaire que soient imposées par la loi des obligations non seulement pour les diffuseurs, mais également pour les producteurs des enregistrements, aux fins de permettre un accès gratuit, pour les organismes de gestion collective, à ces informations nécessaires à la répartition.

Cette nécessité apparaît encore plus évidente dès lors que l'ordonnance du 22 décembre 2016 a renforcé de façon

significative les obligations et la responsabilité des organismes de gestion collective, notamment à l'égard des ayants droit.

Voici les dispositions qui permettraient de rendre disponibles aux organismes de gestion collective les informations nécessaires à la gestion des droits des artistes-interprètes :

Article L.213-1 alinéa 3 nouveau du CPI

Le producteur d'un phonogramme doit s'assurer que tout support ou fichier numérique à partir duquel le phonogramme sera licitement communiqué au public ou mis à sa disposition contiendra les informations ou métadonnées essentielles sur le régime des droits des titulaires de droits que sont les artistes-interprètes; étant précisé que ces informations doivent être librement accessibles et sont soumises à un droit de rectification de la part des titulaires des droits.

Par informations essentielles sur le régime des droits, on entend le nom et le prénom des artistes-interprètes (artiste-interprète principal et autres artistes-interprètes), le nom du ou des producteur(s), la nationalité du ou des producteur(s), le titre de l'œuvre interprétée, le pays et l'année de première publication ou de première communication au public du phonogramme.

Quand ces informations font l'objet d'un traitement automatisé par un organisme professionnel ou par un organisme de gestion collective des droits des producteurs, elles sont rendues librement accessibles aux organismes de gestion collective des droits des artistes-interprètes établis dans le même pays.

Article L.215-1 alinéa 4 nouveau du CPI

Le producteur d'un vidéogramme doit s'assurer que tout support ou fichier numérique à partir duquel le vidéogramme sera licitement communiqué au public ou mis à sa disposition

contiendra les informations ou métadonnées essentielles sur le régime des droits des titulaires de droits que sont les artistes-interprètes; étant précisé que ces informations doivent être librement accessibles et sont soumises à un droit de rectification de la part des titulaires des droits.

Par informations essentielles sur le régime des droits, on entend le nom et le prénom des artistes-interprètes (artiste-interprète principal et autres artistes-interprètes), le nom du ou des producteur(s), la nationalité du ou des producteur(s), le titre de l'œuvre interprétée, le pays et l'année de première publication ou de première communication au public du vidéogramme.

Quand ces informations font l'objet d'un traitement automatisé par un organisme professionnel ou par un organisme de gestion collective des droits des producteurs, elles sont rendues librement accessibles aux organismes de gestion collective des droits des artistes-interprètes établis dans le même pays.



16, rue Amélie - 75343 Paris Cedex 07
Tél : 01 44 18 58 58 - Télécopie : 01 44 18 58 59
www.spedidam.fr